



PRÉFET DU BAS-RHIN

Préfecture

Direction des Collectivités Locales

Bureau de l'Environnement et des
Procédures Publiques

ARRÊTÉ

du **19 JUIN 2015**

prescrivant la modification du Plan de Prévention des Risques Inondation de
la Mossig sur la commune de Wasselonne

LE PRÉFET DE LA RÉGION ALSACE
PRÉFET DU BAS-RHIN

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L562-1 à L562-9 et R562-1 à R562-10 ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2007 portant approbation du Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRI) de la Mossig ;

VU le courrier du 22 septembre 2014 par lequel Madame le Maire de Wasselonne sollicite l'évolution du Plan de Prévention des Risques Inondation de la Mossig pour permettre la réalisation d'un projet d'aménagement dans la zone industrielle du Ried ;

VU la décision du 17 avril 2015, relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas en application de l'article R122-7 du Code de l'Environnement, indiquant que le projet de modification du Plan de Prévention des Risques Inondation de la Mossig sur la commune de Wasselonne n'est pas soumis à une évaluation environnementale ;

CONSIDERANT que la réalisation d'un projet d'intérêt général via la requalification d'une friche industrielle nécessite la création d'un ouvrage d'art et d'une voirie d'accès ; que le PPRI approuvé ne permet pas la construction de ces deux infrastructures ;

CONSIDERANT que la modification proposée n'est pas contraire aux objectifs du SDAGE et répond à ceux du SCoT, attendu qu'elle permet d'optimiser le réaménagement d'une friche industrielle dans une ville, pôle structurant ;

CONSIDERANT que l'emprise de la voirie est peu importante en zone orange et est située dans un secteur destiné au stationnement, lui-même autorisé par le PPRI et le PLU ;

CONSIDERANT que cette modification concerne un élément mineur du règlement et ne porte pas atteinte à l'économie générale du plan, conformément à l'article R.562-10-1-b) du code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin ;

ARRÊTE

Article 1 :

Le présent arrêté prescrit la modification du Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRI) de la Mossig sur la commune de Wasselonne.

Une consultation du public sera organisée du 1^{er} juillet 2015 au 31 août 2015 conformément aux dispositions citées à l'article 3 du présent arrêté.

Article 2 :

Le service instructeur est la Direction Départementale des Territoires du Bas-Rhin.

Article 3 :

La concertation est réalisée en lien avec la Chambre de Commerce et d'Industrie du Bas-Rhin, la Chambre des Métiers du Bas-Rhin et l'Association des Pêcheurs de Wasselonne. Un dossier leur sera transmis pour avis.

Seront également associés, la Ville de Wasselonne, le Syndicat Mixte du Schéma de Cohérence Territoriale de la Région de Saverne et la Communauté de Communes des Coteaux de la Mossig qui délibéreront, chacun en ce qui le concerne, sur le projet présenté.

Enfin, le public pourra consulter le dossier en Mairie de Wasselonne, du lundi au jeudi de 8h15 à 12h00 et de 14h00 à 17h30, le mercredi de 8h15 à 12h00, le vendredi de 8h15 à 12h00 et de 14h00 à 17h00. Un registre permettra de recueillir les observations du public.

Les informations liées à cette modification figureront sur le site internet de la Préfecture du Bas-Rhin. Elles pourront être communiquées sur le site internet de la ville de Wasselonne, dans le bulletin d'information diffusé dans la commune et les communes alentours ou sur les panneaux à messages variables situés sur le ban communal.

Article 4 :

Le présent arrêté sera notifié aux communes, établissements publics de coopération intercommunale et organismes concertés ou associés, mentionnés à l'article 3 ci-dessus.

Il sera affiché, huit jours avant la mise à disposition du dossier au public et pendant un mois au minimum, en Mairie de Wasselonne, en Mairie de Allenwiller, en Mairie de Birkenwald, en Mairie de Cosswiller, en Mairie de Romanswiller, en Mairie de Wangenbourg-Engenthal, en Mairie de Dahlenheim, en Mairie de Kirchheim, en Mairie de Marlenheim, en Mairie de Odratzheim, en Mairie de Scharrachbergheim-Irmstett, en Mairie de Wangen, en Mairie de Soultz-les-Bains, en Mairie de Wolxheim, au siège du Syndicat Mixte du SCoT de la Région de Saverne, au siège du Syndicat Mixte du SCOTERS, au siège du SCoT de la Bruche et au siège de la Communauté de Communes des Coteaux de la Mossig.

Cet arrêté sera publié, par les soins du préfet, huit jours avant la mise à disposition du dossier au public, dans un journal diffusé dans le département et au Recueil des Actes Administratifs de l'État du Bas-Rhin.

Article 5 :

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication :

- soit, directement, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg, 31, avenue de la Paix, BP 51 038, 67070 STRASBOURG Cedex ;
- soit, préalablement, d'un recours administratif gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Bas-Rhin ou hiérarchique auprès du Ministre en charge de la prévention des risques. Dans ce cas, la décision de rejet du recours préalable, expresse ou tacite – née du silence de l'administration à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours administratif préalable – peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées ci-dessus.

Article 6 :

Le préfet du Bas-Rhin, le directeur départemental des territoires du Bas-Rhin, les Maires des communes et les Présidents des Établissements Publics de Coopération Intercommunale cités à l'article 4 ci-dessus sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,

P. le Préfet
Le Secrétaire Général



Christian RIGUET